



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

18 AOUT 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014 230-0006

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R 512-31 et R512-33 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TERIS SPECIALITES sur son site de Le Pont-de-Claix (38 800), rue Lavoisier, et notamment l'arrêté préfectoral n°2001-4850 du 20 juin 2011 modifié ;

VU le courrier de la société TERIS SPECIALITES du 29 août 2012 par lequel elle a transmis le bilan de fonctionnement de son établissement de Pont-de-Claix pour la période 2001-2011 ;

VU le courrier de demande de changement de raison sociale adressé par la société SITA REKEM le 13 septembre 2013 ;

VU la demande d'autorisation d'exercer une activité de transit-regroupement de déchets liquides dangereux et non dangereux d'une capacité annuelle de 10 000 tonnes/an présentée par la société SITA REKEM le 13 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 24 février 2014, transmis au Préfet de l'Isère le 17 mars 2014 ;

VU la lettre du 11 juillet 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juillet 2014 ;

VU la lettre du 25 juillet 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 août 2014 ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement décennal (2001-2011) fourni par l'exploitant, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé pris en application de l'article 512-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement met en évidence la nécessité de réviser les valeurs limites d'émission de l'établissement exploité par la société SITA REKEM sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix ;

CONSIDERANT que le changement de raison sociale de la société TERIS SPECIALITES, qui est devenue société SITA REKEM depuis le 28 juin 2013, ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation de changement d'exploitant telle que prévue à l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une activité de transit-regroupement de déchets liquides dangereux et non dangereux d'une capacité annuelle de 10 000 tonnes/an par la société SITA REKEM sur son site de Pont-de-Claix ne sera pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SITA REKEM en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions **ci-annexées** sont applicables à l'établissement exploité sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix, rue Lavoisier, par la société SITA REKEM, dont le siège social est situé 1 rue Buster Keaton, nouveau parc technologique – 69 808 SAINT PRIEST.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en

service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA REKEM.

Fait à Grenoble, le 18 AOUT 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2014 230-.0006

En date du 18 AOUT 2014

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Prescriptions techniques applicables à

la société SITA REKEM

Plate-forme chimique du Pont-de-Claix

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA REKEM dont le siège social est situé au 1 rue Buster Keaton, nouveau parc technologique – 69 808 SAINT PRIEST – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix, rue Lavoisier – 38 801 Le Pont de Claix, les installations détaillées à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au préfet de l'Isère. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes nationaux en vigueur relatifs aux installations classées.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivant sont abrogées :

- arrêté n°91-2759 du 16 mai 1991 ;
- arrêté n°92-1954 du 30 avril 1992 ;
- arrêté n°97-7586 du 25 novembre 1997 ;
- arrêté n°2001-4850 du 20 juin 2001 ;
- arrêté n°2001-10314 du 4 décembre 2001 ;
- arrêté n°2003-03527 du 1^{er} avril 2003 ;
- arrêté n°2004-00336 du 8 janvier 2004 ;
- arrêté n°2005-04597 du 29 avril 2005 ;
- arrêté n°2005-14405 du 1^{er} décembre 2005 ;
- arrêté n°2007-08042 du 21 septembre 2007 ;
- arrêté n°2008-10159 du 21 novembre 2008 ;
- arrêté n°2012221-0013 du 8 août 2012.

Article 1.1.4. Délai d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 1.1.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la rubrique | Nature et volumes des activités exercées | Régime | Volume |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|
| 2770-1-a | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ; | AS | 12,4 t/h (2 fours d'une capacité nominale de 6,2 t/h) |
| 2770-2 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. | A | |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. | A | 80 000 t/an |
| 3520-a | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure | A | |
| 3520-b | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour | A | |
| 2795-1 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j | A | 100 m ³ /j |
| 2790-1-b | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | A | 30 000 t/an |
| 2790-2 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. | A | |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ; | A | |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour : Activité de traitement physico-chimique | A | |
| 3531 | Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : Activité de traitement physico-chimique | A | |
| 2564-1 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l | A | 25 m ³ |

| N° de la rubrique | Nature et volumes des activités exercées | Régime | Volume |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|
| 2717-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</u> . La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | AS | 10 000 t/an et 1300 t (ou 1180 m ³) |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; | A | |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | A | 1300 t (ou 1180 m ³) |
| 1611-2 | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t | D | 240 t |
| 1412-2-b | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t | DC | 22 t |
| 1715-2 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) La valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ | D | Q<11,1 |

AS= autorisation avec servitudes, A = autorisation, D = déclaration, DC=déclaration avec contrôle périodique

Chapitre 1.3 Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, d'exécuter la mise en sécurité des installations conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-5-1 du même code.

Article 1.3.2. Montant et constitution des garanties financières

Le montant total des garanties financières s'élève à 380 179 €.

La société SITA REKEM constitue les garanties financières pour son établissement, situé sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix, selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant total avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % du montant total avant le 1^{er} juillet 2015 ;
- 20 % du montant total avant le 1^{er} juillet 2016 ;
- 20 % du montant total avant le 1^{er} juillet 2017 ;
- 20 % du montant total avant le 1^{er} juillet 2018.

La société SITA REKEM adresse au préfet de l'Isère, chaque année durant la période de constitution des garanties financières, une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.3.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice supérieure à 15 % sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui du mois d'août 2013 qui s'élève à 702,6.

En cas d'actualisation du montant des garanties financières au cours de la période transitoire de constitution, le montant actualisé doit être constitué conformément aux échéances fixées à l'article précédent.

Article 1.3.4. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet de l'Isère au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

Article 1.3.5. Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

Article 1.3.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral, en cas de l'arrêt total ou partiel de l'activité, en fonction de la remise en état effectuée et compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels liés à l'activité.

Chapitre 1.4 Directive IED

Article 1.4.1. Rubrique principale

La rubrique principale est la rubrique 3520-b « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour » avec comme BREF associé le BREF WI « Incinération de déchets » de août 2006.

Article 1.4.2. Réexamen des conditions de l'autorisation

L'exploitant adresse au préfet de l'Isère les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sous la forme d'un dossier dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF « WI : Incinération des déchets ».

Le dossier de réexamen contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Rapport de base

Au moment du réexamen des conditions de l'autorisation ou lors d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère une description de l'état du site d'implantation des installations existantes dans un rapport de base conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations. Il contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Dangers ou nuisances non prévus

Article 2.1.1. Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.2 Incidents ou accidents

Article 2.2.1. Accidents

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, le préfet et les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 2.2.2. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 Mise en commun de moyens

Article 2.3.1. Mise en commun des moyens

Les exploitants de la plate-forme chimique du Pont-de-Claix peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter globalement (plate-forme) et individuellement (établissements) les prescriptions qui leur sont imposées en application du code de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont SITA REKEM est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue à la société VENCOREX ou à tout autre signataire de la charte hygiène sécurité environnement signée entre VENCOREX, RHODIA OPERATIONS, SITA REKEM, ISOICHEM, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, NOVACID et dont un exemplaire est communiqué au préfet.

Toute modification ultérieure de la charte ou l'abandon total ou partiel de la charte par l'un des signataires, fait l'objet d'une information immédiate du préfet en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de la charte en référence aux prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2.4 Documents

Article 2.4.1. Récapitulatif des documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 2.4.2. Enregistrements, rapport de contrôle et registres

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres seront conservés pendant une durée de cinq ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 Conception et aménagement des installations d'incinération

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les prescriptions applicables concernant l'implantation, la conception et les conditions générales d'aménagement des installations d'incinération exploitées par SITA REKEM sont celles fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 3.1.2. Capacités de l'installation

L'installation est composée de deux fours d'incinération de déchets liquides et gazeux.

Les caractéristiques des installations sont les suivantes :

- Puissance thermique nominale : $2 \times 20\,000$ thermies / h ;
- Capacité nominale horaire : $2 \times 6,2$ t/h ;
- Capacité annuelle : $2 \times 40\,000$ t/an ;

- Capacité d'entreposage des déchets dangereux :
 - Eaux souillées : 700 m^3
 - Liquides inflammables : 470 m^3
 - Déchets gazeux : 25 m^3

Chapitre 3.2 Conditions de combustion des déchets

Article 3.2.1. Conditions de combustion

Les conditions de combustions des déchets liquides et gazeux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 3.2.2. Conditions alternatives

Lors des démarrages, arrêts, maintien en température de l'installation, l'exploitant a la possibilité de substituer des déchets au gaz naturel au-dessus de 350°C . Ces déchets ne doivent pas contenir de produits halogénés en quantités supérieures à 1 % en masse. Ces déchets ne doivent pas entraîner de rejets non conformes par rapport aux prescriptions de l'article 5.2.3 (valeurs limites d'émission dans l'air) du présent arrêté.

Les caractéristiques physiques des déchets doivent permettre de garantir les conditions de sécurité lors de l'injection dans la chambre de combustion et notamment la température d'auto-inflammation devra être inférieure à la température du four au moment de l'injection.

Chapitre 3.3 Installation de traitement des produits liquides

Article 3.3.1. Installation de traitement des eaux

Les effluents aqueux issus de l'installation d'incinération (dépotage, entreposage, traitement des gaz, nettoyage des chaudières) font l'objet d'un traitement permettant de respecter avant rejet les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Des déchets liquides non générés par l'installation peuvent être traités sur place conjointement avec les effluents aqueux visés à l'alinéa précédent.

La capacité annuelle de traitement est fixée à $30\,000$ t /an de déchets liquides non générés par l'établissement SITA REKEM.

Chapitre 3.4 Installation de lavage de citernes

Article 3.4.1. Installation de lavage de citernes

L'exploitant est autorisé à exploiter une installation de lavage de citernes de transport de matières de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre pour cette activité est limitée à 100 m³/j.

Les effluents aqueux issus de cette activité doivent être, soit traités dans les installations autorisées par le présent arrêté, soit évacués vers un centre de traitement adapté. Ils ne pourront en aucun cas être rejetés directement dans les égouts de la plate-forme ou dans le milieu.

Les citernes routières vides ne peuvent être reçues dans les installations de lavage, qu'après contrôle de la nature du (des) produit (s) transporté (s) en dernier lieu, au moyen des documents de transport.

Si aucun document n'atteste la nature du produit, le lavage est refusé.

Un fichier exhaustif des divers produits ayant été transportés dans les citernes admises au lavage est disponible dans l'établissement. Chacune des fiches doit comporter les renseignements essentiels permettant d'apprécier les risques de toute nature ainsi que les diverses précautions à prendre pour un produit déterminé (notamment les caractéristiques physico-chimiques, biologiques, toxicologiques...)

L'exploitant tient en temps réel un registre dans lequel les informations minimales suivantes concernant les citernes lavées sont indiquées :

- date et heure du lavage ;
- nom du propriétaire et de l'éventuel affréteur ;
- numéro d'immatriculation ;
- désignation du dernier produit transporté (ou des derniers produits transportés dans le cas d'une citerne multi-compartiments) ;
- numéro de la fiche de sécurité définie au paragraphe ci-dessus.

Tout refus de lavage est consigné sur un registre avec mention des :

- nom du propriétaire ;
- numéro d'immatriculation ;
- du (ou des) dernier(s) produit(s) transporté(s) ;
- date et heure du refus ;
- motif du refus.

Les renseignements relatifs au refus sont transmis à l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.5 Indisponibilités

Article 3.5.1. Enregistrements

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.5.2. Installations de traitement des effluents aqueux et atmosphériques

La durée maximale des arrêts, dysfonctionnements ou défaillances techniques des installations d'incinération, et des équipements de traitement des effluents aqueux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées doit être inférieure à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions nécessaires à un bon niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux, il ne peut être admis de déchets liquides dans celle-ci.

Article 3.5.3. Dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

TITRE 4 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 4.1 Dispositions générales

Article 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 4.2 Niveaux acoustiques

Article 4.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une

émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB (A) | 60 dB (A) |

Article 4.2.3. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une fois par an, des mesures des niveaux d'émission sonore en limite de la plate-forme sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures pourront être réalisées, le cas échéant, en collaboration avec les exploitants présents sur la plate-forme. Ces contrôles pourront être étendus autant que de besoin aux limites des différents établissements et/ou installations de la plate-forme.

Chapitre 4.3 Vibrations

Article 4.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 5.1 Conception des installations

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont maintenus en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 5.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 5.2 Conditions de rejet

Article 5.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les caractéristiques des cheminées doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Notamment, les installations de chargement/déchargement sont munies de dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 5.2.2. Hauteurs des cheminées – conditions générales de rejet

La hauteur des deux cheminées de l'incinération est de 40 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Le débit des rejets atmosphériques est au maximum de $2 \times 45\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

La hauteur de la cheminée du surchauffeur est de 26 mètres.

Article 5.2.3. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les rejets issus de chaque cheminée d'incinération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

L'oxygène et la vapeur d'eau doivent être mesurés en continu dans les gaz de combustion.

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 30 mg/m³ en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ pour au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le monoxyde de carbone est mesuré en continu.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

| Paramètres | Valeur moyenne journalière | Valeur moyenne semi-horaire | Flux moyen journalier | Fréquence d'analyse |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------|---------------------|
| Poussières totales | 5 mg/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ | 5,4 kg/j | Continuë |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ | 10,8 kg/j | Continue |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 8 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ | 8,6 kg/j | Continue |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/Nm ³ | 2 mg/Nm ³ | 1,1 kg/j | Semestrielle |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 40 mg/Nm ³ | 150 mg/Nm ³ | 43,2 kg/j | Continue |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 200 mg/Nm ³ | 400 mg/Nm ³ | 216 kg/j | Continue |

Métaux

| Paramètres | Valeur | Flux moyen journalier | Fréquence d'analyse |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|---------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/Nm ³ | 54 g/j | Semestrielle |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/Nm ³ | 54 g/j | Semestrielle |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,5 mg/Nm ³ | 540 g/j | Semestrielle |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une

demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes

| Paramètres | Valeur | Flux moyen journalier | Fréquence d'analyse |
|----------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng TEQ/Nm ³ | 0,1 g/j | semi-continue |

TEQ : Facteur d'équivalence toxique.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux.

Les dioxines et furannes sont mesurées en semi-continu. Les échantillons sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

Article 5.2.5. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air sont définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 6.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 6.1.1. Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| | Débit instantané (m ³ /h) | Volume journalier maximum (m ³ /jour) |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Eaux industrielles par le réseau de la plate-forme | 154,5 | 2472 |
| Eaux alimentaires par le réseau de la plate-forme | 76,5 | 1224 |
| Eaux potables par le réseau public | 1,5 | 24 |

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Annuellement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Chapitre 6.2 Types d'effluents

Article 6.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 6.2.2. Les eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Article 6.2.3. Les eaux procédés

Les eaux résiduelles industrielles sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 6.5.

Article 6.2.4. Les eaux de refroidissement ou de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs ne peut être effectué que sous réserve d'au moins l'une des conditions suivantes :

- les produits dangereux mis en œuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage ;
- un dispositif de contrôle en continu permet d'assurer la détection précoce d'une pollution accidentelle, et la mise en œuvre rapide de mesures efficaces permettant de limiter au maximum la quantité d'eaux de refroidissement polluées vers le bassin de rétention de la plate-forme ou/et vers le milieu récepteur.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensas de vapeur d'eau exposés au même risque.

Chapitre 6.3 Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Article 6.3.2. Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification

notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 6.3.3 Entretien et surveillance

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.4.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Chapitre 6.4 Point de rejet des effluents liquides

Les rejets s'effectuent dans les réseaux d'égouts de la plate-forme chimique du Pont-de-Claix.

Les points de rejets sont les suivants :

1. Dans l'égout enterré pour les effluents rejetés en milieu naturel :
 - 1 point de rejet pour les eaux pluviales ;
 - 1 point de rejet pour les eaux de refroidissement ;
 - 1 point de rejet pour les eaux issues de la station de traitement des eaux.

2. Dans l'égout procédé acide :
 - 1 point de rejet pour les eaux issues du lavage des fumées.

Le raccordement au réseau de collecte de la plate-forme se fera en accord avec son gestionnaire. Une convention préalable est passée. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum trimestrielles que le gestionnaire des réseaux fournit à l'exploitant sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres – résultats d'autosurveillance – dysfonctionnements constatés – etc.).
- 2) la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station.

Dans le cas où le dysfonctionnement pourrait, a priori, être dû à des rejets non conformes, l'exploitant conduit les investigations nécessaires, prend les dispositions qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la production et en informe l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6.5 Qualité des effluents rejetés

Article 6.5.1. Qualité des effluents

Les effluents doivent être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH et leur température sont compatibles avec les conditions de collecte et de traitement en aval des raccordements aux réseaux d'égout.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet général de la plate-forme chimique ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet général de la plate-forme chimique.

Quantité d'eau rejetée :

| | Débit instantané maximal | Volume journalier maximal |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| eaux de refroidissement (mesuré par temps sec) | 90 m ³ / h | 1584 m ³ / j |
| eaux résiduelles industrielles (eaux en sortie de l'installation de traitement des eaux des effluents aqueux et eaux issues du lavage des fumées) | 64 m ³ / h | 1330 m ³ / j |

Les caractéristiques des rejets **en sortie de la station de traitement**, en concentration journalière et en flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Paramètres | Concentration massique pour des échantillons non filtrés | Flux journalier maximum |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------|
| Matières en suspension | 30 mg/l | 21,6 kg/j |
| Carbone organique total | 40 mg/l | 28,8 kg/j |
| Demande chimique en oxygène | 125 mg/l | 90 kg/j |
| Mercure et composés (Hg) | 0,03 mg/l | 0,02 kg/j |
| Cadmium et composés (Cd) | 0,05 mg/l | 0,04 kg/j |
| Thalium et composés (Tl) | 0,05 mg/l | 0,04 kg/j |

| | | |
|--------------------------|----------|-----------|
| Arsenic et composés (As) | 0,1 mg/l | 0,07 kg/j |
| Plomb et composés (Pb) | 0,1 mg/l | 0,07 kg/j |
| Chrome et composés (Cr) | 0,5 mg/l | 0,36 kg/j |
| Cuivre et composés (Cu) | 0,5 mg/l | 0,36 kg/j |
| Nickel et composés (Ni) | 0,5 mg/l | 0,36 kg/j |
| Zinc et composés (Zn) | 1 mg/l | 0,72 kg/j |
| Fer + aluminium | 5 mg/l | 3,6 kg/j |
| Manganèse (Mn) | 1 mg/l | 0,72 kg/j |
| Étain (Sn) | 0,5 mg/l | 0,36 kg/j |
| Fluorures | 15 mg/l | 10,8 kg/j |
| CN libres | 0,1 mg/l | 0,07 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | 3,6 kg/j |
| Organo-halogénés (AOX) | 5 mg/l | 3,6 kg/j |
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/l | 72 µg/j |
| Antimoine | / | / |
| Cobalt | / | / |
| Vanadium | / | / |

Le pH des rejets aqueux en sortie de la station de traitement est compris entre 5,5 et 8,5.

Cas des eaux issues du lavage des fumées :

Dans la mesure du possible, toutes les eaux acides issues du lavage des fumées devront être envoyées à l'égout aérien dans le but de neutraliser les effluents globalement basiques de la plateforme. Les eaux ne pouvant être valorisées seront traitées sur la station de traitement de l'établissement.

Article 6.5.2. Cas du traitement des déchets liquides externes à l'incinération dans la station physico-chimique

Les rejets aqueux d'incinération peuvent être traités sur place conjointement avec des déchets liquides non générés par l'installation d'incinération, sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 6.5.1.

Lorsque les concentrations en éléments métalliques en sortie de station de traitement sont proches de la valeur seuil fixée à l'article 6.5.1 (> 0,9 valeur seuil) et en tout état de cause au moins 2 fois par an, l'exploitant réalise les mesures prévues à l'article précédent selon les modalités suivantes sur les paramètres concernés :

- sur le flux brut des effluents aqueux issus de l'incinération avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- en sortie de la station de traitement des effluents.

Dans ce cas, l'exploitant effectue les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations d'incinération, afin de vérifier si les valeurs limites en concentration fixées à l'article 6.5.1 sont respectées pour les seuls effluents issus de l'incinération.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet de l'article 6.5.1 est interdite.

Article 6.5.3. Conditions de respects des valeurs limites de rejets dans l'eau

Les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau sont définies par l'arrêté ministériel 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

TITRE 7 – DECHETS

Chapitre 7.1 Gestion et traitement des déchets issus des installations

Article 7.1.1. Règles générales

Les conditions générales de gestion et de traitement des déchets issus de l'incinération sont définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 7.1.2. Conditions d'élimination des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions fixées par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Entreposage internes des déchets

La quantité de déchets issus des activités et entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

Article 7.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 7.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi conformément à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Chapitre 7.2 Conditions d'admission des déchets destinés à être traités

Article 7.2.1. Caractéristiques des déchets admis pour l'incinération

Sont admis tous déchets liquides et gazeux, y compris les gaz liquéfiés, dont les caractéristiques sont les suivants :

- déchets organiques ou inorganiques sans limite de valeur calorifique ;
- déchets non limités en pentachlorophénol (PCP), chlore, fluor, soufre et métaux lourds ;
- déchets non radioactifs ;
- déchets ne contenant pas plus de 50 ppm de PCB – PCT.

L'incinération de tout autre type de déchets est interdite.

Article 7.2.2. Caractéristiques des déchets admis à être traités dans la station de traitement des eaux

Les déchets liquides autorisés à être traités dans la station de traitement des eaux issues du refroidissement et du lavage des fumées d'incinération doivent avoir des caractéristiques chimiques compatibles avec le bon fonctionnement de la station de traitement et avec les rejets autorisés. Les effluents provenant du lavage des contenants des déchets liquides admis sont également admis dans la station de traitement.

Les déchets liquides ne doivent pas contenir :

- plus de 5 ppm de cyanure libre et de chrome 6 ;
- plus de 36 % d'acide chlorhydrique ;
- plus de 50 ppm de PCB – PCT ;
- plus de 0,1 mg/l de trichloréthylène ;
- plus de 0,1 mg/l de perchloréthylène ;
-

Les déchets ne doivent pas être radioactifs.

Article 7.2.3. Origine des déchets admis

La provenance des déchets est soit interne à la plate-forme chimique du Pont de Claix, soit externe à celle-ci. Dans ce dernier cas, les déchets proviennent prioritairement de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets dangereux et en complément du territoire national et de l'Union Européenne ainsi que de la Suisse.

Les déchets internes à la plate-forme sont des liquides ou des gaz et sont acheminés par tuyauterie ou par citerne ou par container par la route ou le fer.

Article 7.2.4. Livraison et réception des déchets

Les conditions de livraison et de réception des déchets sont définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 7.2.5. Équipements de détection de matières radioactives

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle est d'au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 7.2.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Si une manipulation sur le chargement devait être réalisée sur site, elle devrait l'être dans un endroit abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire

pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Chapitre 7.3 Stockage temporaire des déchets destinés à être traités

Les déchets admis sur le site sont stockés sur les mêmes zones que celles où sont stockés les déchets destinés à l'incinération.

TITRE 8 – SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Chapitre 8.8 Substances radioactives

Article 8.8.1. Sources et substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| Radionucléide | Activité maximale détenue ou mise en œuvre sous forme de source scellée (y compris l'activité liée aux périodes de renouvellement des sources) | Utilisation | Lieu d'utilisation et/ou de stockage et référence du carreau d'implantation |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Nickel 63 | 1,11 GBq (utilisation et stockage temporaire) | chromatographie | local GC-ECD du laboratoire (I3) : 1 source local de stockage (O1) : 1 source |

Les sources visées par le présent article sont stockées ou utilisées dans les implantations décrites dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre les différents lieux d'utilisation et de stockage font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 8.8.2. Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un

fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au moins annuelle et l'inventaire est consigné dans un registre.

Article 8.8.3. Personne responsable

En application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire, et la personne ou le service compétent en radioprotection conformément à l'article R 231-84 du code du travail.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 8.8.4. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils en contenant détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- les résultats du contrôle des débits de dose externe ;
- un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Article 8.8.5. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes associée

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources radioactives ou d'appareils en contenant. En dehors de leur utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des locaux, voire dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux-mêmes situés dans un local) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux est réglementé.

La perte, le vol et la détérioration des sources ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation ou une dissémination radioactive) doivent être déclarés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.8.6. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe résultant de l'ensemble des activités nucléaires soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible

permettant d'assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adéquat sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au personnel (et/ou au public), dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service des installations, puis au moins une fois par an par un organisme agréé, des contrôles complémentaires pouvant être effectués par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.8.7. Signalisation des lieux d'utilisation et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.8.8. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident, perte, détérioration de sources ou d'appareils en contenant) pouvant être liées à l'utilisation de substances radioactives par le personnel de son établissement, et établit des consignes de sécurité écrites. Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risques qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Les services d'incendie éventuellement appelés à intervenir sont informés des lieux d'utilisation et de stockage, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les différentes substances radioactives. Un plan est tenu à leur disposition.

Article 8.8.9. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant des sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels avec la date de la mesure de cette activité, et le numéro d'identification de l'appareil.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible

avec les recommandations du fabricant et la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de constat de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

Article 8.8.10. Acquisition et reprise des sources

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de cet article, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de l'Isère.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Article 8.8.11. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux de stockage ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local de stockage des sources radioactives s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 9.1 Caractérisation des risques

Article 9.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Article 9.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 9.2 Infrastructures et installations

Article 9.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 9.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à la plate-forme chimique du Pont de Claix ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 9.2.3 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 9.2.4 Installations électriques – mise à la terre

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 9.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.2.6. Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.2.7. Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les équipements présentant un risque lié au vieillissement sont suivis conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Chapitre 9.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 9.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des réseaux d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 9.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 9.3.4. Travaux et maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.3.5. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Chapitre 9.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 9.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 9.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 9.4.5. Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 9.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte

les dispositions du présent arrêté.

Article 9.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ceux-ci.

Article 9.4.8. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 9.4.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 9.4.10. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés de la plate-forme d'une capacité de 40 000 m³. Elles seront ensuite éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Chapitre 9.6 Conséquences des pollutions accidentelles

Article 9.6.1. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants

susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4 - Les méthodes de traitement à mettre en œuvre ;

5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis à l'inspections des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce dossier est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

Chapitre 9.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.7.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 9.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.3. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou à la plate-forme.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leur section est calculée pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes d'isolement en nombre suffisant pour que toute

section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 9.7.4. Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

En plus des dispositifs cités à l'article 8.7.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés en nature et en quantité aux risques pour les produits pour lesquels l'emploi de l'eau est prohibé tels que extincteurs, véhicules incendie,...

Article 9.7.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée sera mise en place en liaison avec l'exploitant principal de la plate-forme et le SDIS.

Article 9.7.6. P.O.I.

L'établissement SITA REKEM sera intégrée dans le plan d'opération interne (P.O.I.) de la plate-forme chimique du Pont de Claix.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque

modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre la mise en œuvre sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet.

Article 9.7.7. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite des unités. Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise, le personnel intérimaire et le personnel des entreprises extérieures fera l'objet de documents archivés.

Chapitre 9.8 Dispositions particulières

Article 9.8.1. Dispositions particulières concernant les stockages de gaz liquéfiés destinés au brûlage.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides provenant des conteneurs de gaz liquéfiés est interdite à l'atmosphère.

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les réservoirs cylindriques sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques)

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentrations efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosibilité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Le dispositif de rétention de l'aire de stockage répond aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous réservoirs ;
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 100 % de la capacité du plus gros réservoir desservi, soit 25 m³ ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.
-

Article 9.8.2. Stockages des déchets liquides

Les stockages des déchets liquides répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les ciels gazeux de l'ensemble des réservoirs de stockage nécessaires au fonctionnement de l'unité sont inertés.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 10.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 10.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Chapitre 10.2 Programme d'auto surveillance

Article 10.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur

l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. surveillance des rejets aqueux et atmosphériques

Les conditions applicables à la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques sont définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux.

Article 10.2.3. Mesures contradictoires

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées au moins deux fois par an par un organisme compétant ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Chapitre 10.3 Surveillance de la qualité des aquifères

Article 10.3.1. Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant exploite, autour du site et au plus près des installations, un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'établissement.

Ce réseau est constitué d'au minimum 3 puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₃+Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- paramètre biologique : DBO₅ ;
- paramètre bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Chapitre 10.4 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant réalise un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Parmi les polluants suivis figureront les dioxines, les furanes et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement (air, eaux, sols, végétaux...) selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il est transmis au préalable à l'inspection des installations classées, dès sa définition et lors de chacune de ces modifications. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

Chapitre 10.5 Transmission des résultats

Article 10.5.1. Résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.5.2. Résultats des autres contrôles

Les résultats des mesures réalisées par un organisme extérieur sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur mise à disposition, accompagnés de tout commentaire utile.

Article 10.5.3 Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

L'exploitant fournira les informations sur le fonctionnement de l'installation selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux.